

Arrêté Municipal

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de la police municipale en date 30 Janvier 2024 qui souhaite interdire le stationnement déjà irrégulier sur la voie publique, grande rue, face à la pharmacie.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous et la fluidité de la circulation de ce carrefour.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement au niveau du 410, Grande Rue sera interdit sur le trottoir et sur la voie elle-même

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE

ARTICLE 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, la Direction Générale des Services de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 30/01/2024

Le Maire



André POINTET